

**Avenant n°3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011
sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi**

Article 1

L'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011 est prolongé d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2014 afin de permettre l'accompagnement de 20 000 jeunes supplémentaires par les missions locales.

Article 2

L'article 3 de l'ANI du 7 avril 2011 est prolongé du 1^{er} janvier au 31 juillet 2014 afin de permettre l'accompagnement de 10 000 jeunes supplémentaires par Pôle Emploi.

Article 3

L'ensemble des actions d'accompagnement et de formation, visé à l'article 1 du présent avenant, est financée par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, à hauteur de 30 millions d'euros.

L'ensemble des actions d'accompagnement et de formation, visé à l'article 2 du présent avenant, est financée par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, à hauteur de 15 millions d'euros.

Article 4

La prolongation visée aux articles 1 et 2 du présent avenant est subordonnée au strict respect, par les opérateurs chargés de leur mise en œuvre, du cahier des charges fixé par les signataires de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, qui les rencontreront à cet effet au cours du mois de janvier 2014.

FA
S
J
PC

Article 5

Conclu pour une durée déterminée, respectivement de 1 an, en ce qui concerne l'article 1 et de 6 mois, en ce qui concerne l'article 2, les dispositions du présent avenant cesseront de plein droit de produire effet respectivement au 31 décembre 2014 pour l'article 1 et au 31 juillet 2014 pour l'article 2.

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le MEDEF



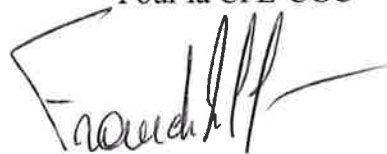
Pour la CFDT



Pour la CGPME



Pour la CFE-CGC



Pour l'UPA



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

